

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/loi/2014/01/06/2014021007/justel>

Dossier numéro : 2014-01-06/64

Titre

6 JANVIER 2014. - Loi relative à la Sixième Réforme de l'Etat concernant les matières visées à l'article 77 de la Constitution

Situation : Intégration des modifications en vigueur publiées jusqu'au 27-04-2018 inclus.

Source : CHANCELLERIE DU PREMIER MINISTRE

Publication : Moniteur belge du 31-01-2014 page : 8718

Entrée en vigueur : 01-07-2014

Table des matières

[TITRE 1er.](#) - Disposition générale

Art. 1

[TITRE 2.](#) - Modifications du Code judiciaire

Art. 2-3

[TITRE 3.](#) - Modifications de la loi du 31 décembre 1983 de réformes institutionnelles pour la Communauté germanophone

Art. 4-5

[TITRE 4.](#) - Modifications des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973

Art. 6-11

[TITRE 5.](#) - Renforcement de la politique de sécurité à Bruxelles

[CHAPITRE 1er.](#) - Modifications du Code électoral

Art. 12-13

[CHAPITRE 2.](#) - Modification de la loi du 26 juillet 1971 organisant les agglomérations et les fédérations de communes

Art. 14

[CHAPITRE 3.](#) - Modification de la loi du 4 juillet 1989 relative à la limitation et au contrôle des dépenses électorales engagées pour les élections des chambres fédérales, ainsi qu'au financement et à la comptabilité ouverte des partis politiques

Art. 15

[CHAPITRE 4.](#) - Modification de la loi du 5 août 1992 sur la fonction de police

Art. 16

[CHAPITRE 5.](#) - Modifications de la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux

Art. 17-20

[CHAPITRE 6.](#) - Modifications de la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile

Art. 21-27

[TITRE 6.](#) - Modifications de la loi du 13 mars 1991 relative à la suppression ou à la restructuration d'organismes d'intérêt public et d'autres services de l'Etat

Art. 28-39

[TITRE 7.](#) - Disposition transitoire

Art. 40

[TITRE 8.](#) - Dispositions relatives à la réforme de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles

[CHAPITRE 1er.](#) - Modifications de la loi du 19 juillet 2012 portant réforme de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles

Art. 41-42

[CHAPITRE 2.](#) - Modifications de la loi du 3 avril 1953 d'organisation judiciaire

Art. 43-44

[CHAPITRE 3.](#) - Modification de la loi du 7 juillet 1969 déterminant le cadre du personnel des cours et tribunaux du travail

Art. 45

[CHAPITRE 4.](#) - Modifications de la loi du 15 juillet 1970 déterminant le cadre du personnel des tribunaux de commerce et modifiant la loi du 10 octobre 1967 contenant le Code judiciaire

Art. 46-47

[CHAPITRE 5.](#) - Modification de la loi du 16 juillet 1970 déterminant le cadre du personnel des tribunaux de police

Art. 48

[CHAPITRE 6.](#) - Modification de la loi du 14 décembre 1970 déterminant le cadre des juges suppléants dans les tribunaux du travail et les tribunaux de commerce

Art. 49

[CHAPITRE 7.](#) - Modification de la loi du 2 juillet 1975 déterminant le cadre du personnel des tribunaux de première instance

Art. 50

[CHAPITRE 8.](#) - Modifications de la loi du 31 décembre 2012 portant des dispositions diverses en matière de justice

Art. 51-53

[CHAPITRE 9.](#) - Modifications de la loi du 1er décembre 2013 portant réforme des arrondissements judiciaires et modifiant le Code judiciaire en vue de renforcer la mobilité des membres de l'ordre judiciaire

Art. 54-61

[CHAPITRE 10.](#) - Dispositions diverses

Art. 62-72

[TITRE 9.](#) - Entrée en vigueur

Texte

[TITRE 1er.](#) - Disposition générale

Article [1er](#). La présente loi règle une matière visée à l'article 77 de la Constitution.

[TITRE 2.](#) - Modifications du Code judiciaire

[Art. 2.](#) A l'article 196bis du Code judiciaire inséré par la loi du 17 mai 2006, les modifications suivantes sont apportées :

1° l'alinéa 2 est complété par un 4^e tiret rédigé comme suit :

" - du fonctionnaire dirigeant des Maisons de justice ou du service qui en reprend les missions.";

2° l'alinéa 3 est complété par la phrase suivante :

"Le comité de sélection est composé pour le ressort de la Cour d'appel de Liège, du fonctionnaire dirigeant francophone et germanophone des Maisons de justice ou du service qui en reprend les missions.".

[Art. 3.](#) A l'article 196quater, § 1er, du même Code, inséré par la loi du 17 mai 2006, les modifications suivantes sont apportées :

1° l'alinéa 1er est complété par un quatrième tiret rédigé comme suit :

" - du fonctionnaire dirigeant des Maisons de justice ou du service qui en reprend les missions.";

2° l'alinéa 2 est complété par la phrase suivante :

"Le comité d'évaluation est composé pour le ressort de la Cour d'appel de Liège, du fonctionnaire dirigeant francophone et germanophone des Maisons de justice ou du service qui en reprend les missions.".

[TITRE 3.](#) - Modifications de la loi du 31 décembre 1983 de réformes institutionnelles pour la Communauté germanophone

[Art. 4.](#) Dans l'article 5, § 1er, de la loi du 31 décembre 1983 de réformes institutionnelles pour la Communauté germanophone, remplacé par la loi du 18 juillet 1990 et modifié par les lois des 16 juillet 1993 et 30 décembre 1993, les modifications suivantes sont apportées :

1° le mot "6quinquies," est inséré entre le mot "6bis," et les mots "8 à 12";

2° les mots "14 à 16 et 99" sont remplacés par les mots "14 à 16, 94, § 1erbis et § 1erter, et 99".

[Art. 5.](#) Dans l'article 55bis de la même loi, remplacé par la loi du 5 mai 1993, les mots "4sexies, 4septies, 4octies, 4decies, 4undecies," sont insérés entre les mots "4bis, 4ter," et les mots "5 et 6".

[TITRE 4.](#) - Modifications des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973

[Art. 6.](#) Dans le titre III, chapitre 2, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, il est inséré un article 11bis rédigé comme suit :

"Art. 11bis. Toute partie requérante ou intervenante qui poursuit l'annulation d'un acte, d'un règlement ou d'une décision implicite de rejet en application de l'article 14, § 1er ou § 3, peut demander à la section du contentieux administratif de lui allouer par voie d'arrêt une indemnité réparatrice à charge de l'auteur de l'acte si elle a subi un préjudice du fait de l'illégalité de l'acte, du règlement ou de la décision implicite de rejet, en tenant compte des intérêts publics et privés en présence.

La demande d'indemnité est introduite au plus tard dans les soixante jours qui suivent la notification de l'arrêt ayant constaté l'illégalité. Il est statué sur la demande d'indemnité dans les douze mois qui suivent la notification de l'arrêt ayant constaté l'illégalité.

En cas d'application de l'article 38, la demande d'indemnité doit être introduite au plus tard soixante jours après la notification de l'arrêt qui clôt la procédure de recours. Il est statué sur la demande d'indemnité dans les douze mois qui suivent la notification de l'arrêt qui clôt la procédure de recours.

La partie qui a introduit la demande d'indemnité ne peut plus intenter une action en responsabilité civile pour obtenir une réparation du même préjudice.

Toute partie qui intente ou a intenté une action en responsabilité civile ne peut plus demander à la section du contentieux administratif une indemnité pour le même préjudice."

[Art. 7.](#) A l'article 27, § 1er, alinéa 1er, des mêmes lois, le mot "11bis," est inséré entre les mots "11," et "14".

[Art. 8.](#) A l'article 29, alinéa 1er, des mêmes lois, le mot "11bis," est inséré entre les mots "11," et "12".

[Art. 9.](#) Dans l'article 30, § 1er, alinéa 1er, des mêmes lois, remplacé par la loi du 4 août 1996, et modifié par l'arrêté royal du 25 avril 2007, le mot "11bis," est inséré entre les mots "11," et "12".

[Art. 10.](#) A l'article 53, alinéa 1er, des mêmes lois, le mot "11bis," est inséré entre les mots "11," et "et".

[Art. 11.](#) A l'article 63, alinéa 1er, des mêmes lois, le mot "11bis," est inséré entre les mots "11," et "12".

[TITRE 5.](#) - Renforcement de la politique de sécurité à Bruxelles

[CHAPITRE 1er.](#) - Modifications du Code électoral

[Art. 12.](#) Dans l'article 130, alinéa 5, du Code électoral, inséré par la loi du 11 mars 2003, les mots "le gouverneur de l'arrondissement administratif de Bruxelles-Capitale" sont remplacés par les mots "l'autorité de l'agglomération bruxelloise compétente en vertu de l'article 48 de la loi spéciale du 12 janvier 1989 relative aux Institutions bruxelloises".

[Art. 13.](#) Dans l'article 240 du même Code, remplacé par la loi du 16 juillet 1993, les mots "Le gouverneur de l'arrondissement administratif de Bruxelles-Capitale" sont remplacés par les mots "L'autorité de l'agglomération bruxelloise compétente en vertu de l'article 48 de la loi spéciale du 12 janvier 1989 relative aux Institutions bruxelloises".

[CHAPITRE 2.](#) - Modification de la loi du 26 juillet 1971 organisant les agglomérations et les fédérations de communes

[Art. 14.](#) Dans l'article 4 de la loi du 26 juillet 1971 organisant les agglomérations et les fédérations de communes, modifié par la loi du 21 août 1987, il est inséré un § 2quater, rédigé comme suit :

" § 2quater. L'agglomération bruxelloise :

- 1° exerce les compétences visées aux articles 128 et 129 de la loi provinciale, ainsi que les compétences qui, dans des lois particulières, sont attribuées au gouverneur de province, sauf si ces lois particulières en disposent autrement;
- 2° coordonne les politiques de sécurité et, dans ce cadre, assure et coordonne l'observation et l'enregistrement de la criminalité;
- 3° élabore le plan régional de sécurité, visé à l'article 37bis de la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux;
- 4° exerce la tutelle sur les budgets des zones de police;
- 5° encourage la mutualisation de services administratifs des zones de police ainsi que le recours par celles-ci à la centrale d'achat pour l'acquisition de matériel;
- 6° coordonne les politiques de prévention;
- 7° propose un texte d'harmonisation des règlements de police, dans le respect des spécificités communales."

[CHAPITRE 3.](#) - Modification de la loi du 4 juillet 1989 relative à la limitation et au contrôle des dépenses électorales engagées pour les élections des chambres fédérales, ainsi qu'au financement et à la comptabilité ouverte des partis politiques

[Art. 15.](#) Dans l'article 5, § 2, de la loi du 4 juillet 1989 relative à la limitation et au contrôle des dépenses électorales engagées pour les élections des Chambres fédérales, ainsi qu'au financement et à la comptabilité ouverte des partis politiques, inséré par la loi du 2 avril 2003, les mots "ou de l'arrondissement administratif de Bruxelles-Capitale" sont remplacés par les mots "ou de l'autorité compétente de l'agglomération bruxelloise en vertu de l'article 48 de la loi spéciale du 12 janvier 1989 relative aux Institutions bruxelloises".

[CHAPITRE 4.](#) - Modification de la loi du 5 août 1992 sur la fonction de police

[Art. 16.](#) Dans l'article 9bis de la loi 5 août 1992 sur la fonction de police, inséré par la loi du 27 décembre 2005, les mots "et au gouverneur de l'arrondissement administratif de Bruxelles-Capitale" sont remplacés par les mots "et à l'agglomération bruxelloise".

[CHAPITRE 5.](#) - Modifications de la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux

[Art. 17.](#) Dans l'article 2 de la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux, les mots "ou le gouverneur de l'arrondissement administratif de Bruxelles-Capitale" sont remplacés par les mots "ou les autorités compétentes de l'agglomération bruxelloise en vertu de l'article 48 de la loi spéciale du 12 janvier 1989 relative aux Institutions bruxelloises".

[Art. 18.](#) Dans l'article 37 de la même loi, il est inséré une phrase rédigée comme suit entre les première et deuxième phrases :
"Dans l'arrondissement administratif de Bruxelles-Capitale, il est en outre tenu compte du plan régional de sécurité visé à l'article 37bis."

[Art. 19.](#) Dans le titre II, chapitre 1er, de la même loi, il est inséré une section 3bis intitulée :

"Section 3bis. Disposition spécifique à l'arrondissement administratif de Bruxelles-Capitale".

[Art. 20.](#) Dans la section 3bis, insérée par l'article 19, il est inséré un article 37bis, rédigé comme suit :

"Art. 37bis. En vue d'assurer une politique de sécurité urbaine intégrée sur le territoire de l'arrondissement administratif de Bruxelles-Capitale, un plan régional de sécurité est élaboré par l'agglomération bruxelloise, préalablement à l'adoption des plans zonaux de sécurité des zones de l'arrondissement et en tenant compte du plan national de sécurité.

A cet effet, l'organe compétent de l'agglomération réunit un conseil régional de sécurité, comportant le parquet de Bruxelles, le directeur coordinateur administratif et le directeur judiciaire de la police fédérale, les présidents des collèges de police et les chefs de corps des zones de police de l'arrondissement administratif de Bruxelles-Capitale.

Ce conseil est convoqué régulièrement pour suivre la mise en oeuvre du plan régional de sécurité visé à l'alinéa 1er."

[CHAPITRE 6.](#) - Modifications de la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile

[Art. 21.](#) Dans l'article 2, § 1er, 3°, de la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile, les mots "à l'exception du gouverneur de l'arrondissement administratif de Bruxelles-Capitale" sont remplacés par les mots "à l'exception de l'autorité de l'agglomération bruxelloise compétente en vertu de l'article 48 de la loi spéciale du 12 janvier 1989 relative aux Institutions bruxelloises".

[Art. 22.](#) A l'article 9 de la même loi, les modifications suivantes sont apportées :

1° dans le paragraphe 3, les mots "le gouverneur de l'arrondissement administratif de Bruxelles-Capitale" sont remplacés par les mots "l'autorité de l'agglomération bruxelloise compétente en vertu de l'article 48 de la loi spéciale du 12 janvier 1989 relative aux Institutions bruxelloises";

2° dans le paragraphe 4, alinéa 2, les mots "du gouverneur de l'arrondissement administratif de Bruxelles-Capitale" sont remplacés par les mots "de l'autorité de l'agglomération bruxelloise compétente en vertu de l'article 48 de la loi spéciale du 12 janvier 1989 relative aux Institutions bruxelloises".

[Art. 23.](#) A l'article 12 de la même loi, les modifications suivantes sont apportées :

1° dans l'alinéa 1er, les mots "du gouverneur de l'arrondissement administratif de Bruxelles-Capitale" sont remplacés par les mots "de l'autorité de l'agglomération bruxelloise compétente en vertu de l'article 48 de la loi spéciale du 12 janvier 1989 relative aux Institutions bruxelloises";

2° dans l'alinéa 2, les mots "du gouverneur de l'arrondissement administratif de Bruxelles-Capitale" sont remplacés par les mots "de l'autorité de l'agglomération bruxelloise compétente en vertu de l'article 48 de la loi spéciale du 12 janvier 1989 relative aux Institutions bruxelloises".

[Art. 24.](#) Dans l'article 13 de la même loi, les mots "du gouverneur de l'arrondissement administratif de Bruxelles-Capitale" sont remplacés par les mots "de l'autorité de l'agglomération bruxelloise compétente en vertu de l'article 48 de la loi spéciale du 12 janvier 1989 relative aux Institutions bruxelloises".

[Art. 25.](#) A l'article 108 de la même loi, les modifications suivantes sont apportées :

1° dans la première phrase, les mots "le gouverneur de l'arrondissement administratif de Bruxelles-Capitale" sont remplacés par les mots "l'autorité de l'agglomération bruxelloise compétente en vertu de l'article 48 de la loi spéciale du 12 janvier 1989 relative aux Institutions bruxelloises";

2° dans la deuxième phrase, les mots "il adresse" sont remplacés par les mots "ils adressent";

3° dans la troisième phrase, les mots "du gouverneur de l'arrondissement administratif de Bruxelles-Capitale" sont remplacés par les mots "de l'autorité de l'agglomération bruxelloise compétente en vertu de l'article 48 de la loi spéciale du 12 janvier 1989 relative aux Institutions bruxelloises".

[Art. 26.](#) Dans l'article 153, alinéa 2, de la même loi, les mots "le gouverneur de l'arrondissement administratif de Bruxelles-Capitale" sont remplacés par les mots "l'autorité de l'agglomération bruxelloise compétente en vertu de l'article 48 de la loi spéciale du 12 janvier 1989 relative aux Institutions bruxelloises".

[Art. 27.](#) Dans l'article 186 de la même loi, les mots "le gouverneur de l'arrondissement administratif de Bruxelles-Capitale" sont remplacés par les mots "l'autorité de l'agglomération bruxelloise compétente en vertu de l'article 48 de la loi spéciale du 12 janvier 1989 relative aux Institutions bruxelloises".

[TITRE 6.](#) - Modifications de la loi du 13 mars 1991 relative à la suppression ou à la restructuration d'organismes d'intérêt public et d'autres services de l'Etat

[Art. 28.](#) Dans le titre III de la loi du 13 mars 1991 relative à la suppression ou à la restructuration d'organismes d'intérêt public et d'autres services de l'Etat, il est inséré un chapitre XI, intitulé "Chapitre XI. Le Bureau d'intervention et de restitution belge".

[Art. 29.](#) Dans le titre III, chapitre XI, de la même loi, inséré par l'article 28, il est inséré un article 26quinquies, rédigé comme suit :

"Art. 26quinquies. § 1er. Le Bureau d'intervention et de restitution belge, ci-après dénommé le Bureau, est